

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MAI 2024

de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le premier mai à 9H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
M. Christophe LAUFRAY – Maire de la Commune

Présents : Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOL Anne-Claire – JACQUOT Rémy – CHAPUT Ghislaine – NIGUES Davy – MISTRAL Hervé – TEIXIER Tania – VASSEUR Daniel – BARTHELEMY Marie-Amélie – MANELLI André – VINCENTELLI Geneviève – VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie – MEGALIZZI Raphaël – PERRET Christophe – GUIBERT-ESTIENNE Marion – SALVAT Rachel – FALCHERO Guillaume – BOUALEM Sofiane – VARELA Nicolas – ISNARD Robert – BOUYA Corine – DEMARQUE Mickaël – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline – MORRA Geoffroy

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir : Mmes et M. RUEDA Nadine – FARENQ Jeanine – GINOUVES Isabelle – BESANÇON Julien

Absent(s) excusé(s) : M. THOMSEN Guillaume

Le secrétariat a été assuré par : Mme AMSELEM Martine

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	32

Ouverture de la séance par M. le Maire : Bonjour à tous, il est 9h00 nous allons démarrer ce conseil municipal extraordinaire. La séance du jour est ouverte, évidemment je vous ai tous convoqué avec un caractère d'urgence pour porter la délibération du vote de la subvention du CCAS.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2024

Le Président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024.

Décision valant délibération du 29/03/24 au 30/04/2024

Compte-rendu de la décision prise par Monsieur le maire, conformément à la délégation des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 et diffusé aux Elus.

N°62/24 – Attribution de subvention de fonctionnement au CCAS et à son budget annexe de maintien à domicile

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-12 du CGCT,

Vu la délibération 79/10 du 8 septembre 2010 permettant de procéder à une avance de la moitié de la participation de l'année précédente,

Rappel du cadre légal

Le CCAS de la commune de Saint-Martin de Crau et son budget annexe de maintien à domicile sont bénéficiaires, chaque année, de subvention de fonctionnement en provenance du budget principal de la Ville.

Selon l'article L. 2311-7 du CGCT, qui régit les attributions de subventions, celles-ci doivent faire l'objet soit d'une délibération distincte du vote du budget, soit d'une individualisation, par bénéficiaire, au sein du budget, soit de l'annexion au budget d'un état des bénéficiaires.

La commune a depuis toujours choisi la solution de l'individualisation au sein du budget :

- au BP 2023, cette subvention était inscrite au budget, à hauteur de 380 000 € + 215 000 € ("subvention CCAS" + "subvention d'équilibre exceptionnelle au budget annexe de maintien à domicile") ;

- au BP 2024, rejeté en Conseil Municipal du 11 avril dernier, cette subvention était inscrite pour un montant de 595 000 €, montant apparaissant également en annexe IV-B page 128 de la liasse budgétaire (en tant que subvention CCAS, répartie pour 380 000 € au budget principal et 215 000 € au budget annexe).

Cette modalité constitue donc à la fois une décision d'attribution des subventions au profit du bénéficiaire indiqué et une pièce justificative de la dépense pour le comptable public.

Le BP 2024 ayant été rejeté, il n'y a donc pas eu de décision d'attribution qui permettrait au comptable de payer cette subvention de fonctionnement au CCAS, contrairement aux autres dépenses de fonctionnement, lesquelles n'ont pas besoin de décision spécifique et sont simplement couvertes par l'article L. 1612-1 du CGCT, qui prévoit que le maire peut engager et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits votés l'année précédente, avant le vote du budget.

Problématique

Après confirmation de la DRFiP qui a examiné la trésorerie du CCAS, ce dernier ne pourra plus payer ses agents à partir du mois de mai : la subvention communale représente en effet, la majeure partie des recettes (et donc des dépenses) de fonctionnement du CCAS (595 000 € sur 1,07 M€).

Une avance de la moitié de la subvention a déjà été versée, comme l'a rendu possible la délibération 79/10.

Solution proposée pour pouvoir assurer le paiement des agents du CCAS, malgré la non adoption du budget de la commune.

La seule solution, présentée par la Préfecture des Bouches-du Rhône, consiste à ce que le Conseil Municipal se réunisse de manière à adopter une délibération ad hoc attribuant spécifiquement cette subvention de fonctionnement au CCAS et à son budget annexe de maintien à domicile.

Ainsi :

- les conditions posées par l'article L. 2311-7 du CGCT seront réunies : il y aura une décision d'attribution au profit du bénéficiaire, qui vaudra pièce justificative pour le comptable public ;
- le comptable pourra donc procéder au versement de la subvention au CCAS et à son budget annexe de maintien à domicile, au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT précité, donc dans la limite des crédits votés en 2023.

Toutefois, la Préfecture précise que cette délibération du conseil municipal doit être adoptée et transmise avant le 6 mai, date à laquelle il sera procédé à la saisine de la CRC, et à partir de laquelle le conseil municipal sera dessaisi de ses pouvoirs en matière budgétaire.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal réuni en urgence, dans un délai d'un jour franc comme précisé par l'article L. 2121-12 du CGCT repris à l'article 2 de son règlement intérieur, d'approuver l'attribution d'une subvention au CCAS de 595 000 € subdivisée comme suit :

- Une subvention de fonctionnement de 380 000 € pour le budget principal du CCAS,
- Une subvention de d'équilibre de 215 000 € pour le budget annexe de maintien à domicile.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

La séance est levée.